

**RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023
ÉTABLISSANT LA TAXATION POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière, des compensations et de la tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

CONSIDÉRANT QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées et aux *personnes titulaires d'un certificat de producteur forestier*.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, la taxe et les compensations suivantes :

Une taxe foncière générale au taux de 0,36 \$ /100.00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, tel qu'il apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est exigée des propriétaires desdits immeubles.

ARTICLE 4 – TAUX DE COMPENSATIONS

1. Une compensation de 195,00 \$ pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour chacun des logements et locaux situés sur le territoire de la Municipalité. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux. Sur présentation d'une preuve d'utilisation d'un service privé de collecte, une réduction de 50,00 \$ de la compensation s'applique;
3. Une compensation de 34,00 \$ pour chacun des logements situés sur le territoire de la Municipalité, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements pour acquitter la somme exigée par la MRC de Brome-Missisquoi pour les écocentres;
4. Une compensation de 20,00 \$ pour chaque licence de chien. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits chiens.

La compensation prévue au paragraphe 2 du présent article n'est pas exigée pour un local compris dans un immeuble exempt de tout taxe foncière selon l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou pour un local compris dans une unité d'évaluation comptant un seul logement et dont la valeur de la partie non résidentielle est inférieure à 50 % (classe 6 ou moins) selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La taxe foncière générale et les compensations sont, dans tous les cas, exigées du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La taxe foncière générale et les compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

- Le versement unique ou le premier (1^{er}) versement des taxes foncières et des compensations est exigible au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le **12 mars 2024**.
- Le deuxième (2^e) versement est exigible au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour du versement précédent, soit le **12 juin 2024**.
- Le troisième (3^e) versement est exigible au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour du versement précédent, soit le **12 septembre 2024**.
- Le quatrième (4^e) versement est exigible au plus tard le soixantième (60^e) jour du versement précédent, soit le **12 novembre 2024**.

ARTICLE 7 – EXIGIBILITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

À compter du 1^{er} janvier 2024, les soldes impayés de toute créance due à la Municipalité de Bolton-Ouest portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bolton-Ouest, ce 22 janvier 2023.

ÉTAPES LÉGALES

NOUS SOUSSIGNÉS, RESPECTIVEMENT MAIRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST, CERTIFIONS PAR LA PRÉSENTE QUE LE RÈGLEMENT N° 397-2023 A FRANCHI LES ÉTAPES LÉGALES SUIVANTES :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| 1.- Avis de motion | Le 11 décembre 2023 |
| 2.- Dépôt du projet | Le 11 décembre 2023 |
| 3.- Adoption par le conseil | Le 22 janvier 2024 |
| 4.- Avis de promulgation | Le 25 janvier 2024 |

Denis Vaillancourt
Maire

Maïke Storks, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière